

DÉCISION DE RECTIFICATION	:	2016 QCCTQ 2498
DATE DE LA DÉCISION	:	20160920
NUMÉRO DES DEMANDES	:	353053 370204
NUMÉRO DE LA DÉCISION RECTIFIÉE	:	2016 QCCTQ 2407
OBJET DE LA DEMANDE	:	Décision de rectification
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

Michel Chrétien
NIR : R-049852-8

Personne visée

DÉCISION

[1] Le 7 septembre 2016, la Commission des transports du Québec (la Commission) a rendu la décision 2016 QCCTQ 2407¹ à la suite d'une vérification de comportement ainsi qu'un non-respect d'une condition.

[2] Une erreur d'écriture s'est glissée dans le dispositif de la décision. En effet, le numéro des demandes « 353053 » et « 370204 » a été interchangé.

[3] L'article 17.2 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) prévoit que la Commission peut rectifier une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul.

[4] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la décision 2016 QCCTQ 2407.

[5] CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la *Loi*.

¹ Michel Chrétien (7 septembre 2016) n° 2016 QCCTQ 2407 (Commission des transports).

² RLRQ, c. T-12.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RECTIFIE la décision 2016 QCCTQ 2407 rendue le 7 septembre 2016 afin que le dispositif se lise comme suit :

ACCUEILLE la demande de non-respect d'une condition, portant le numéro 370204;

MODIFIE la cote de sécurité de Michel Chrétien, l'entreprise, portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Michel Chrétien, l'entreprise, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Michel Chrétien, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Michel Chrétien, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

REJETTE la demande de vérification du comportement, portant le numéro 353053.

Daniel Lapointe
Membre de la Commission